

Aide à domicile : contrat de travail à temps partiel modulé



© 2025 Les Echos Publishing

L'accord de branche du 30 mars 2006 relatif aux temps modulés dans la branche de l'aide à domicile permet aux associations de ce secteur de conclure des contrats de travail à temps partiel modulé. Dans le cadre de ces contrats, les associations peuvent faire varier les horaires de travail du salarié sur une base annuelle.

Dans une affaire récente, une auxiliaire de vie sociale avait demandé en justice la requalification de son contrat à temps partiel modulé en contrat à temps complet. Elle soutenait en effet que son contrat de travail ne respectait pas les [articles 21 et 26 de l'accord du 30 mars 2006](#).

Selon l'article 21, le contrat de travail à temps partiel modulé comporte les mentions relatives à la contrepartie de l'article 26. Et selon l'article 26, « en contrepartie à la mise en place du temps partiel modulé, pourra être indiqué au contrat de travail du salarié le principe d'une plage de non-disponibilité du salarié, dans la limite d'une journée ouvrable par semaine ».

La Cour de cassation a rejeté la demande de la salariée. Pour elle, le non-respect des articles 21 et 26 de l'accord du 30 mars 2006 ne justifie pas en lui-même la requalification du

contrat à temps partiel modulé en contrat à temps plein.

[Cassation sociale, 10 septembre 2025, n° 24-14473](#)

© 2025 Les Echos Publishing